



Tabagisme passif au travail

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 17 août 2019

Bonjour.

Je voulais connaître mes droits concernant le tabagisme passif au travail.

Je travaille dans un atelier accolé à un garage automobiles, les deux ateliers sont reliés par une porte.

Mes collègues de l'atelier automobile allument leurs cigarettes dans l'atelier, fument un peu dans l'atelier mais surtout devant les grandes portes coulissantes, donc toute la fumée rentre dans les ateliers.

Étant non fumeur, sentir la cigarette 8h par jour m'insupporte.

Que puis je faire ?

En vous remerciant par avance.

Cordialement.

Réponse :

Vous devez prioritairement tenter d'obtenir le respect de la loi, soit directement en vous adressant à votre [employeur](#), soit en demandant aux représentants du personnel ou à l'inspection du travail de réagir à une situation d'illégalité.

Vous pouvez également exercer votre [droit de retrait](#) ou faire valoir votre droit devant le Conseil de prud'hommes, un tribunal pénal ou un tribunal civil, si vous souhaitez faire cesser cette infraction à l'[interdiction de fumer dans les lieux de travail](#). Pour cela il faudra pouvoir apporter la preuve de l'infraction, de son caractère répétitif et de vos alertes la concernant. Si vous souhaitez être dédommée pour les effets de ce tabagisme subi sur votre santé, il faudra également prouver que le tabagisme subi dans votre lieu de travail constitue le lien unique de causalité concernant la présence de marqueurs du tabagisme dans votre organisme.

- La preuve de l'infraction et son caractère répétitif peuvent s'obtenir par deux ou trois [témoignages](#)
- En cas d'absence de témoignages, le constat d'un huissier est incontestable mais il coûte très cher car il nécessite une ordonnance du président du TGI [1]. Il pourra difficilement faire état du caractère répétitif de l'infraction et risquera de ne pas répondre précisément aux objectifs que vous visez car il doit strictement respecter les termes de l'ordonnance.
- Vous devez établir **la preuve de vos alertes**, c'est-à-dire prouver que vous avez fait état de l'infraction auprès de vos employeurs ou d'une instance chargée de la santé au travail [2]
- Prouver le lien unique de causalité consiste à prouver que vous n'êtes, ou n'avez pas été, confronté à des

situations de tabagisme passif ni chez vous, ni dans les lieux fréquentés fréquemment, ni dans un éventuel précédent emploi.

La complexité de cette démarche explique le développement des infractions en entreprises [3] ainsi que le sentiment d'impunité qui se généralise. DNF-Pour un Monde ZéroTabac a cependant réussi, pour plusieurs de ses [adhérents](#), à faire prévaloir le droit au terme d'un véritable parcours du combattant. Ces exemples, trop peu nombreux, représentent le seul moyen efficace de faire évoluer les comportements fautifs que nous considérons comme criminels.

[1] Un huissier ne peut pas intervenir dans un lieu privé sans ordonnance du tribunal

[2] Représentation du personnel, médecine du travail ou inspection du travail

[3] Mais également dans tous les lieux où sévit la pollution tabagique de voisinage